

**LOI DU 10 DÉCEMBRE 1959
VISANT A COMBATTRE L'ALCOOLISME
(EXTRAIT)**

J. des L. de 1959, n° 69, texte 434

Afin de combattre plus efficacement l'alcoolisme exerçant une influence nocive sur la santé, le travail, la vie familiale et la situation matérielle de la population et provoquant l'accroissement de la délinquance, il est statué ce qui suit:

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Il est interdit de vendre, de servir et de consommer des boissons alcooliques:

1° dans les locaux des établissements et services d'enseignement et d'éducation ainsi que dans l'enceinte des hôpitaux et sanatoriums,

2° dans les établissements destinés à assurer directement la marche des moyens de transport.

§ 2. Il est interdit de vendre et de servir les boissons alcooliques:

1° aux personnes en état d'ébriété,

2° à crédit ou sur gage.

Art. 2. § 1^{er}. Il est interdit de vendre, de servir et de consommer des boissons d'une teneur en alcool dépassant 4,5%:

1° dans les établissements de travail, les hôtels ouvriers, les cantines et les buffets près les établissements de travail,

2° dans les locaux et lieux destinés à l'entraînement sportif ou gymnastique, dans les locaux des clubs sportifs, dans les plages, piscines et bains publics ainsi que dans les bals publics en plein air et dans les parcs de la culture,

3° dans l'enceinte des casernes et dans les camps militaires,

4° dans les maisons de la culture et les foyers,

5° dans les marchés et les lieux de réunions massives,

6° dans les refuges touristiques,

7° dans les restaurants et buffets des gares ferroviaires, d'autobus et portuaires,

8° dans les kiosques,

9° dans les trains, à l'exception des wagons-restaurants,

10° dans les magasins d'alimentation ouverts de 22 h à 6 h.

§ 2. Il est interdit de vendre, de servir et de consommer des boissons d'une teneur en alcool dépassant 4,5% aux mineurs de moins de 18 ans.

Art. 3. § 1^{er}. Il est interdit de vendre, de servir et de consommer des boissons dont la teneur en alcool dépasse 18%:

1° dans les maisons de repos,

2° dans les cafés et les salons de thé (à l'exception des liqueurs).

§ 2. Dans les wagons-restaurants, les boissons dont la teneur en alcool dépasse

18% ne peuvent être vendues, servies ni consommées que s'il s'agit des voyageurs qui commandent un plat de résistance et seulement jusqu'à concurrence de 0,1 l par personne.

Art. 4. § 1^{er}. L'interdiction de servir et de consommer les boissons alcooliques dans les établissements de travail ne concerne pas le service et la consommation de ces boissons, avec le consentement du chef de l'établissement, à l'occasion d'une cérémonie solennelle ou d'autres circonstances exceptionnelles.

§ 2. Le ministre de la Navigation et de l'Économie des Eaux, déterminera, par la voie de règlement pris de concert avec le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales, les règles et les conditions de vente, de service et de consommation des boissons alcooliques à bord des navires de commerce ainsi que des paquebots de cabotage et de navigation fluviale.

Art. 5. § 1^{er}. La vente des boissons dont la teneur en alcool dépasse 4,5% pour être consommées sur place ou emportées n'est possible qu'en vertu de licence délivrée par un organe compétent de l'administration de l'État.

§ 2. Le ministre du Commerce intérieur, agissant de concert avec le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales, désignera par la voie de règlement les organes compétents de délivrer les licences, les conditions et la procédure de leur délivrance et prendra des directives indispensables pour prévenir la multiplication excessive des lieux de vente des boissons alcooliques. En ce qui concerne les stations climatiques, un tel règlement doit être concerté avec le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale.

§ 3. Il est interdit d'autoriser la vente des boissons dont la teneur en alcool dépasse 4,5%, à proximité des gares ferroviaires, d'autobus et portuaires, des établissements industriels importants, des écoles, des établissements éducatifs, des hôpitaux, des sanatoriums, des casernes, des stades et des autres lieux aménagés pour recevoir un grand nombre de personnes.

Art. 6. § 1^{er}. La vente et le service des boissons dont la teneur en alcool dépasse 4,5% sont possibles dans les cantines, les buffets, les cafés et les magasins se trouvant sur le terrain des installations militaires, à condition d'avoir obtenu la licence prévue à l'art. 5 § 1^{er} et une autorisation des organes militaires compétents.

§ 2. Le ministre de la Défense nationale édictera des dispositions détaillées concernant la vente et le service des boissons alcooliques sur le terrain des installations militaires et définira la compétence des organes militaires en cette matière.

§ 3. Le ministre de la Défense nationale définira aussi les cas où, pour des raisons de discipline d'ordre militaire, la vente des boissons alcooliques sur le terrain des installations militaires peut être entièrement interdite.

§ 4. Les prérogatives prévues aux paragraphes 2 et 3 appartiennent au ministre de l'Intérieur pour ce qui est des troupes de protection intérieure.

Art. 7. § 1^{er}. Un conseil du peuple peut faire interdire sur le territoire de son ressort la vente et le service des boissons dont la teneur en alcool dépasse 18% les samedis et les autres jours de paye habituels ainsi que les jours du marché et les jours fériés.

§ 2. Un conseil du peuple d'arrondissement (ou municipal) peut faire introduire sur le territoire de son ressort des restrictions à la vente et au service des boissons alcooliques, et notamment faire limiter la vente des boissons dont la teneur en alcool dépasse 18% aux établissements gastronomiques seulement, en une quantité strictement déterminée et à condition de commander simultanément un plat de résistance.

§ 3. Un conseil du peuple d'arrondissement (ou municipal) peut faire interdire, après avis du conseil du peuple compétent de commune, de cité ou municipal ou sur

leur requête, la vente et le service des boissons dont la teneur en alcool dépasse 10% et même 4,5%. Avant que l'interdiction ne soit introduite, la requête soumise ou l'avis présenté, le conseil du peuple compétent consulte les grands établissements de travail, les syndicats et les organisations sociales exprimant l'opinion de la majorité des masses laborieuses d'un territoire donné.

Art. 8. Le Conseil des ministres peut faire interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, la vente et le service des boissons alcooliques les jours déterminés dans l'ensemble du pays ou dans certaines vœïvodies, certains arrondissements ou certaines villes.

Art. 9. Les boissons alcooliques ne peuvent être livrées aux lieux de vente que dans des récipients fermés, avec indication du nom de la distillerie, du genre et de la quantité de la boisson ainsi que de son degré alcoolique exprimé en tant pourcent.

Art. 10. Les conseils du peuple sont tenus de combattre sur leur territoire l'alcoolisme et d'apporter une aide indispensable aux comités sociaux de défense contre l'alcoolisme et aux autres organisations sociales à organiser et à mener une action d'initiation et d'éducation en vue de combattre l'alcoolisme.

Art. 11. § 1^{er}. Les conseils du peuple qui, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1958 sur les revenus des conseils du peuple (J. des L., n° 44, texte 214), ont introduit une surtaxe sur les prix des boissons alcooliques, affectent, après avis du comité social de défense contre l'alcoolisme, les ressources budgétaires jusqu'à concurrence d'au moins 10% des sommes obtenues à ce titre à combattre l'alcoolisme.

§ 2. Le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales édictera des directives concernant l'utilisation des ressources budgétaires déterminées au § 1^{er} pour combattre l'alcoolisme.

Art. 12. § 1^{er}. Les conseils du peuple de vœïvodie et ceux des villes ne faisant pas administrativement partie d'une vœïvodie sont tenus d'organiser et de gérer des établissements hospitaliers spéciaux pour alcooliques.

§ 2. Les conseils du peuple d'arrondissement, ceux de ville et de quartier sont tenus d'organiser et de gérer des dispensaires spéciaux pour alcooliques.

§ 3. Le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale édictera, de concert avec le ministre de la Justice, un règlement des établissements hospitaliers pour alcooliques, précisant notamment les droits et devoirs des alcooliques hospitalisés en vue de désintoxication et prévoyant des mesures disciplinaires pour les cas d'inobservation de l'ordre fixé à l'établissement.

Art. 13. Les alcooliques qui, par leur comportement, provoquent la désintégration de la famille, démoralisent les mineurs, mettent en danger leur entourage ou troublent systématiquement la paix ou l'ordre public, sont assujettis à une cure obligatoire dans les hôpitaux ou dispensaires.

Art. 14. La décision prononçant la cure obligatoire dans un dispensaire appartient à une commission médico-sociale fonctionnant auprès des organes des conseils du peuple d'arrondissement, de ville ou de quartier pour les questions de la santé.

Art. 15. § 1^{er}. La décision prononçant la cure obligatoire dans un établissement hospitalier appartient au tribunal d'arrondissement compétent en raison du lieu de résidence ou de séjour de la personne visée; le tribunal statue suivant la procédure gracieuse, à la requête de la commission médico-sociale dont il est question à l'art. 14

§ 2. Le tribunal statue en audience qui doit se tenir au plus tard dans les 14 jours à compter de la date où il a été saisi par la requête. A la procédure participent de plein droit, outre le requérant, le procureur et la personne visée par la procédure. La décision du tribunal passe en force de chose jugée dès qu'elle est publiée.

§ 3. Lorsque, pendant l'instruction d'un cas donné, le tribunal arrive à la conclu-

sion que la cure dans un établissement hospitalier n'est pas nécessaire, il peut ordonner une cure obligatoire dans un dispensaire.

Art. 16. § 1^{er}. Le séjour dans un établissement hospitalier dure aussi longtemps que l'exige la cure, sans toutefois pouvoir dépasser deux ans.

§ 2. Une commission médico-sociale fonctionnant auprès de l'établissement hospitalier où séjourne la personne visée décide si la cure Obligatoire peut être considérée comme terminée. L'art. 15 § 3 est respectivement applicable.

§ 3. La personne visée, son proche, le procureur ou l'établissement où la cure a lieu peuvent demander, dans les 7 jours à compter de la date de la décision considérant la cure comme terminée, que cette décision soit portée devant la justice. L'affaire est instruite suivant la procédure gracieuse par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'établissement hospitalier où séjourne la personne visée. Le tribunal prononce le maintien, la modification ou l'abolition de la décision rendue par la commission médico-sociale. L'article 15 §§ 2 et 3 sont respectivement applicables.

§ 4. La décision considérant la cure comme terminée devient exécutoire lorsque dans le délai prévu au § 3 il n'a pas été demandé que la décision fût portée devant la justice.

Art. 17. Au cas où la personne visée, sans en justifier, ne se présente pas à l'examen de la commission médico-sociale, ne comparait pas à l'audience judiciaire ou ne vient pas subir la cure à l'établissement hospitalier ou au dispensaire — on peut la faire amener par la Milice civique.

Art. 18. § 1^{er}. L'absence au travail ayant pour cause le séjour de l'alcoolique à rétablissement hospitalier est équivalente à l'absence pour cause de maladie. Le contrat de travail ne peut pas être dénoncé sans préavis pour cause de cette absence avant l'expiration d'un délai de trois mois.

§ 2. Pendant son séjour à l'établissement, la rémunération, les allocations ou pensions dues à l'alcoolique sont versées entre les mains de son conjoint ou de la personne exerçant la tutelle sur ses enfants ou encore de la personne ayant le droit à la pension alimentaire constaté par un jugement; à défaut de ces personnes, les sommes en question sont consignées à l'établissement où séjourne l'alcoolique.

Art. 19. § 1^{er}. Les conseils du peuple subissent les frais d'activité des commissions médico-sociales fonctionnant dans le ressort territorial respectif de ces conseils.

§ 2. Le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale, agissant de concert avec les ministres de la Justice, de l'Intérieur et du Travail, des Salaires et des Affaires sociales, déterminera par la voie de règlement le mode d'institution et la composition des commissions médico-sociales ainsi que les règles détaillées de procédure devant ces commissions en matière de cure obligatoire dans les établissements hospitaliers et dispensaires et de décisions déclarant la cure terminée.

§ 3. Le ministre des Finances, agissant de concert avec le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale et le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales, déterminera par la voie de règlement les règles de rémunération des membres des commissions socio-médicales.

Art. 20. § 1^{er}. Dans les cas où l'un des conjoints, par suite de l'abus de l'alcool, ne s'acquitte pas de l'obligation de fournir des moyens de subsistance à sa famille et l'autre conjoint n'a pas saisi le tribunal, au détriment des enfants ou d'autres membres de la famille, d'une requête afin de faire payer, en totalité ou en partie, entre les mains de l'autre conjoint, le salaire ou les autres sommes dues au conjoint négligent, — le conseil d'établissement, la Ligue des femmes ou une autre organisation sociale ou un organe de l'administration d'État peuvent demander au tribunal qu'il fasse payer la totalité ou une partie du salaire ou des autres sommes dues au conjoint

négligent entre les mains de l'autre conjoint ou de la personne exerçant la tutelle sur les enfants ou ayant le droit à la pension alimentaire, constaté par un jugement.

§ 2. Avant de saisir le tribunal, l'organisation sociale et l'organe de l'administration de l'État doivent examiner les conditions matérielles et d'existence du conjoint négligent et de sa famille.

§ 3. Dans les affaires définies au § 1^{er}, l'organisation sociale et l'organe de l'administration de l'État requérants sont exemptés des frais judiciaires. Au cas où la requête est retenue, ces frais sont recouvrés, en tout ou en partie, sur le conjoint négligent, à moins que le tribunal n'ait fait payer la totalité du salaire ou des autres sommes dues au conjoint négligent entre les mains de l'autre conjoint ou de la personne exerçant la tutelle sur ses enfants ou ayant le droit à la pension alimentaire, constaté par un jugement; dans ce cas, les frais judiciaires sont supportés par le Fisc.

§ 4. La requête tendant à faire payer le salaire ou les autres sommes dues au conjoint négligent entre les mains de l'autre conjoint ou de la personne exerçant la tutelle sur ses enfants ou ayant le droit à la pension alimentaire constaté par un jugement, doit être instruite par le tribunal dans les 14 jours au plus tard à compter de la date d'arrivée de la requête.

Art. 21. § 1^{er}. Les conseils du peuple des villes comptant plus de 100 000 habitants sont tenus d'organiser et de gérer des chambres de désintoxication. Les conseils du peuple de voïvodie peuvent étendre cette obligation à d'autres villes.

§ 2. Les personnes en état d'ivresse dont la conduite est de nature à provoquer du scandale dans un lieu public ou à l'établissement de travail, peuvent être amenées à la chambre où elles restent jusqu'à leur désintoxication, mais pas plus de 24 heures.

§ 3. Les boissons alcooliques se trouvant sur les personnes amenées à la chambre de désintoxication, sont confisquées de plein droit. L'argent et les objets de valeur trouvés sur ces personnes sont consignés. L'administration des chambres peut retenir sur ces valeurs déposées les sommes qui lui sont dues à titre de séjour. A titre de sûreté, elle a droit de gage légal sur les autres objets consignés.

§ 4. Le ministre de l'Intérieur, agissant de concert avec le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale, déterminera par la voie de règlement l'organisation des chambres de désintoxication, le mode d'exercice d'un contrôle de ces chambres et de fixation du montant des taxes de séjour.

[Articles 22-24 sont abrogés]

Art. 25. § 1^{er}. Quiconque vend ou sert des boissons alcooliques malgré l'interdiction ou sans la licence requise ou contrairement aux conditions d'une telle licence — est passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 2 ans et d'amende jusqu'à 10 000 zł.

§ 2. Est passible d'une même peine le chef d'un établissement commercial ou gastronomique qui, par suite du défaut de surveillance ou par négligence, laisse se produire dans cet établissement l'infraction définie au § 1^{er}.

§ 3. Quiconque consomme des boissons alcooliques en dépit des interdictions prévues à l'art. 1^{er} § 1^{er}, à l'art. 2 § 1^{er} et à l'art. 3 — est passible d'une peine de détention jusqu'à 3 mois ou d'amende jusqu'à 4500 zł.

§ 4. Quiconque acquiert ou consomme des boissons alcooliques dans un débit illégal ou consomme des boissons alcooliques apportées par lui-même ou par une autre personne dans les endroits où l'on vend ou sert ces boissons — est passible d'une peine de détention jusqu'à 3 mois ou d'amende jusqu'à 4500 zł.

Art. 26. Quiconque porte atteinte aux dispositions de l'art. 9 lors de la livraison des boissons alcooliques aux lieux de vente — est passible d'une peine de détention jusqu'à un an ou d'amende jusqu'à 5000 zł.

[Articles 27 - 31 sont abrogés]

Art. 32. Quiconque se dérobe à l'obligation, prononcée à son égard, de cure de désintoxication dans un établissement hospitalier ou un dispensaire, est passible d'une peine de détention jusqu'à 3 mois ou d'amende jusqu'à 4500 zł.

Art. 33. Dans les cas définis à l'art. 25 §§ 3 et 4, à l'art. 27 et à l'art. 32, il est statué suivant les dispositions sur la juridiction de répression administrative.

Art. 34. § 1^{er}. S'il y a lieu de soupçonner qu'une infraction a été commise en état d'ivresse, la personne soupçonnée peut être soumise à un examen indispensable pour établir le taux d'imprégnation alcoolique, et notamment à un prélèvement du sang. Le prélèvement est effectué par un agent compétent du Service de santé.

§ 2. Le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale, agissant de concert avec le ministre de l'Intérieur, déterminera par la voie de règlement les conditions et les procédés à suivre dans les examens prévus au § 1^{er}.

Art. 37. La loi entre en vigueur le jour de sa publication.